

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (CGA-FCS)

Article 1 - Champ d'application des présentes CGA

Les présentes CGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et ses cocontractants.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « l'acheteur » désigne l'Université Lumière Lyon 2 et « le titulaire » désigne le cocontractant de l'Université Lumière Lyon 2 qui est en charge de la livraison des fournitures ou de l'exécution du service.

Les présentes CGA, éventuellement accompagnées de conditions particulières d'achat de l'Université Lumière Lyon 2 (CPA), s'appliquent aux achats de fournitures et services inférieurs à 40 000 euros HT.

Le titulaire doit obligatoirement les accepter et les signer avant la notification de la commande.

Pour parfaire l'engagement des parties, aucune autre formalité ne peut être exigée par le titulaire qui y renonce expressément.

Article 2 - Objet

L'objet du contrat, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis dans le bon de commande, les présentes CGA et, le cas échéant, les CPA et/ou toutes autres pièces utiles en fonction de l'achat réalisé. Il est expressément reconnu entre l'acheteur et le titulaire que le présent contrat est un marché public de fournitures et services au sens des articles L2, L1111-1, L1111-3 et L1111-4 du code de la commande publique.

Article 3 - Obligations générales du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution de la commande de l'acheteur. À ce titre, il s'oblige en toutes hypothèses et sauf cas de force majeure, à livrer ses fournitures et à exécuter ses prestations.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le bon de commande établi par l'université et ses annexes éventuelles ;
- le cas échéant, les CPA (conditions particulières d'achat) et leurs annexes éventuelles ;
- les présentes CGA (conditions générales d'achat) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

À titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

En aucun cas les stipulations figurant dans l'offre technique et financière du titulaire ne prévalent sur les

présentes conditions générales d'achat.

De même, les conditions générales de vente ou de service émises par le titulaire, ses sous-traitants ou ses fournisseurs ne sont pas applicables au présent marché.

Enfin, les parties reconnaissent que les dispositions du code de la commande publique sont applicables à la livraison ou à l'exécution des prestations.

Article 5 - Notification du marché, bon de commande et ordre de service

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification du marché se matérialise par la transmission de la copie du bon de commande et de ses annexes éventuelles qui sont adressés, pour tout moyen, y compris par simple échange dématérialisé, au titulaire. Les autres pièces constitutives du marché étant réputées connues par le titulaire, la transmission de ces dernières n'est pas nécessaire pour parfaire l'engagement des parties.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande ou d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

Article 6 - Représentation de l'acheteur

Le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Sauf mention contraire dans le bon de commande, la personne physique habilitée à représenter l'université pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande.

Article 7 - Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux de l'acheteur public, le personnel du titulaire sera tenu de se conformer aux consignes qui lui seront données.

Article 8 - Documentation technique

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison du matériel. Cette documentation technique indique, outre les caractéristiques et les modalités de mise en fonction du matériel, les procédures courantes d'utilisation et de résolution des incidents.

Article 9 - Livraisons

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG FCS, la livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant les mentions suivantes :

- référence du bon de commande ;
- nom et coordonnées du titulaire ;
- nom du service, nom et coordonnées de l'interlocuteur ayant passé la commande ;
- date et lieu de livraison ;

- quantités demandées et livrées ;
- montant de la livraison ;
- identification des fournitures livrées.

La livraison se fait en accord avec la personne habilitée à recevoir la commande : le titulaire ou son transporteur devra prévenir du jour et de l'heure de la livraison.

Le titulaire devra assurer la livraison ou l'expédition à l'adresse indiquée sur le bon de commande aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 17h. La livraison pourra se faire en étage ou en sous-sol.

Article 10 - Durée du marché, lieu et délai d'exécution

Sauf stipulation contraire prévue explicitement aux CPA, le présent contrat n'est pas renouvelable à son échéance. La durée du marché s'étend de sa notification et jusqu'à la fin de la garantie de base prévues par l'article 19 des présentes CGA.

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande ou, à défaut, sur les autres pièces du marché et selon les jours et horaires d'ouverture de l'établissement directement aux zones de livraison précisée sur le bon de commande. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risque du titulaire. Chaque livraison est accompagnée d'un

bordereau précisant la nature et les quantités livrées, le numéro de commande et le nom du demandeur.

Le délai d'exécution est celui indiqué par le titulaire dans son offre technique et financière. Après notification du contrat par l'acheteur, le délai d'exécution du marché aura une valeur contractuelle entre les parties. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, ce délai part de la date de la notification du marché au titulaire, valant ordre de débiter les prestations, sauf si le bon de commande ou, à défaut, une autre pièce du marché prévoit une date de commencement d'exécution différente. Le non-respect des délais par le titulaire pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 12 des présentes CGA.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'université ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du titulaire, elle est réputée avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 11 - Prix et règlement des comptes

Sauf dérogation expresse prévue aux conditions particulières, les prix sont réputés fermes, complets et actualisables pour toute la durée du marché. Les prix applicables sont ceux indiqués par le titulaire de son offre financière et qui sont repris par l'acheteur sur le bon de commande.

L'actualisation du prix du marché se déclenche à la demande du titulaire si plus de trois mois séparent la date à laquelle le titulaire a remis son offre technique et financière à l'acheteur et la date de début d'exécution des travaux prescrits par l'acheteur. Le prix est actualisé par application de la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution - 3 mois) / (indices ou index à la

date de remise de l'offre technique et financière du titulaire à l'acheteur).

L'index de référence, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou au Journal officiel de la République française, est le suivant : Indice des prix à de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - A10 BE - Ensemble de l'industrie.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. En complément de l'article 10.1 du CCAG FCS, les prix sont également réputés comprendre :

- les sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels, localisations et contraintes propres aux locaux de l'acheteur, etc.) ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- les frais pouvant être engendrés par l'utilisation du domaine public ou du fonctionnement du service public ;
- les locations de matériels, frais de pose et dépose et/ou de main-d'œuvre nécessaire ;
- les coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets, des moyens de transport, etc. ;
- des contraintes spécifiques liées à l'établissement préalable d'un devis ou à la visite des locaux ;
- toutes les dépenses qui résultent de la coordination, du contrôle ou de l'exécution des prestations en groupement ou via un sous-traitant ;
- toute autre cause (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique).

Le mode de règlement est le virement administratif. Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

La facturation électronique est obligatoire et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'université (196 917 751 00014) est nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

Outre les mentions obligatoires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 12 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect du délai d'exécution ou de livraison, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

En outre, les pénalités suivantes sont applicables :

Objet de la pénalité	Calcul et montant
Découverte d'un sous-traitant non déclaré	200,00 euros immédiats puis 50,00 euros par jour calendaire de retard après mise en demeure de bien vouloir régulariser la situation du sous-traitant (la pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration effective du sous-traitant selon la procédure prévue par l'article 8 des présentes CGA)
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Le montant de la pénalité peut aller jusqu'à 10% du montant HT du marché (à la discrétion de l'acheteur), mais sans pouvoir être inférieure à 200,00 euros
Tout autre manquement dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations	100,00 euros par manquement constaté
Non-respect du délai pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée au titre de la garantie de base	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de réparation et de mise au point

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait.

D'une manière générale et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est applicable. De même, le montant total des pénalités n'est pas limité.

De même, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne soit invité par l'acheteur à présenter ses observations.

L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par l'Université Lumière Lyon 2 à l'encontre du titulaire du marché. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire, compensatoire ou indemnitaire pour le titulaire du marché. De même,

l'application des pénalités ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 des présentes CGA.

Article 13 - Vérification et admission

Les opérations de vérification sont effectuées selon les stipulations des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation aux articles 3.2.2 et 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples s'effectuent dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'achèvement des prestations. Si aucune décision n'est notifiée à l'issue de ce délai, ces fournitures et prestations sont réputées admises (sous réserve des vices cachés).

Les opérations de vérification autres que celles susmentionnées sont exécutées par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS. À l'issue de ces vérifications, l'université prend, sous réserve des vices cachés, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Cependant, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission prend effet à la date de la notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'achèvement des prestations.

D'une manière générale et par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'université n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, lesquelles peuvent être effectuées en l'absence du titulaire. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 14 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur public et de l'agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du code de la commande publique. L'acheteur public peut exiger que certaines tâches qu'il considère comme étant essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université et agrément de ses conditions de paiement avant tout commencement d'exécution de la partie des prestations sous-traitées. La demande de sous-traitance sera formulée par le titulaire via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible depuis le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Outre le formulaire DC4, le titulaire joindra à sa demande :

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222-8 du code de travail,

- l'extrait K-bis du sous-traitant datant de moins de trois mois.

Article 15 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Le cas échéant, les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou dans les CPA associées.

L'université a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@univ-lyon2.fr.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions de l'article 20 des présentes CGA.

Article 16 - Langue et monnaie

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire du contrat est l'euro.

Article 17 - Régularité de la situation du titulaire

En acceptant les présentes CGA, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-12 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévue à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'université, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

Article 18 - Responsabilités et assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

À ce titre et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, dans un délai maximum de cinq jours calendaires, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat

d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil et permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur simple demande de l'acheteur public dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article 19 - Garantie

Garantie de base :

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, les livraisons et prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an à compter de la date de la décision d'admission.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé, sauf décision plus favorable de l'acheteur, à 15 jours calendaires.

Garantie complémentaire :

En complément de l'article 33 du C.C.A.G-FCS, il est expressément convenu entre les parties que la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du Code civil est applicable aux pièces et fournitures mises en œuvre par le titulaire. La durée de cette garantie est limitée à 5 ans après l'admission des prestations et fournitures.

Article 20 -Résiliation et exécution aux frais et risques du titulaire

Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 41.1 du CCAG FCS, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices subis. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification avec accusé de réception.

Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra à tout moment mettre fin de manière anticipée au marché pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatérale qui devra être notifiée avec accusé de réception au titulaire du marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité sauf pour la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Article 21 - Clause de réexamen

Outre le cas prévu par l'article 25 du CCAG FCS et en application de l'article L 2194-1 du code de la commande

publique, le contrat peut être modifié, par avenant, quel que soit le montant :

- en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur ;
- en cas d'obsolescence ou d'évolution technique d'une fourniture ou d'une prestation ;
- si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire avec l'accord de l'acheteur. Les modifications induites par la solution technique innovante doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat, réduire les coûts de revient ou bien encore réduire l'impact environnemental du processus de fabrication. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification du besoin de l'acheteur ;

Pour la mise en œuvre de la clause de réexamen, le titulaire devra préalablement émettre un devis afin que la modification puisse être actée par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 22 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon si le règlement amiable n'aboutit pas :

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 Lyon cedex 03

Tél. 04-87-63-50-00

Télécopie. 04-87-63-52-50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Dans tous les cas et sous peine de forclusion, la procédure prévue à l'article 46.2 du CCAG FCS est applicable en matière de règlement des différends entre les parties.

Article 23 - Dérogations au CCAG FCS

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;

L'article 5 déroge aux articles 3.7.2, 3.8.2 et 4.2 du CCAG FCS ;

L'article 9 déroge à l'article 21.2 du CCAG FCS ;

L'article 10 déroge à l'article 13.1 du CCAG FCS ;

L'article 12 déroge aux articles 14 et 14.1 du CCAG FCS ;

L'article 13 déroge aux articles 3.2.2, 27,3 et 28,1 et 30,1 du CCAG FCS ;

L'article 18 déroge à l'article 9.2 du CCAG FCS ;

L'article 20 déroge à l'article 42 du CCAG FCS.

Partie réservée au cocontractant :

Objet de la demande :

Prix :

La société présente son offre et s'engage, sans réserve, conformément aux prescriptions imposées par les présentes CGA et les autres pièces constitutives du marché. L'offre de la société est valable pour une durée de 60 jours calendaires à compter du jour de sa réception par l'acheteur. Elle note que dans le cas où un bon de commande lui est notifié par l'acheteur, les présentes CGA auront une valeur contractuelle entre les parties.

Fait _____ à _____

Signature et tampon de la société (le signataire doit avoir le pouvoir d'engager le société cocontractante) :